

Arrêt

n° 79 610 du 19 avril 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bassa. Vous êtes né à Yaoundé où vous avez toujours vécu. Vous avez travaillé comme technicien d'ascenseur jusqu'en 2010.

En janvier 2009, votre père décède des suites du diabète.

En janvier 2010, un an après sa mort, vous êtes désigné comme son successeur au sein de la famille. Vous êtes initié pendant une journée à des rituels bassas afin d'être considéré comme un homme

accompli. Au cours de cette journée, il vous est enseigné des techniques pour déterrer des morts afin d'utiliser leurs ossements à des fins de sorcellerie.

Vous acceptez cette successions et remplissez vos fonctions de chef de famille dans votre village d'origine, où vous retournez pour les réunions ou certaines cérémonies. A chacun de vos retours vous êtes conseillé par deux anciens de votre village sur certaines charges notamment mystiques que vous devez assumer afin de garantir la protection du village et de votre famille.

Au cours de l'année 2010, vous vous rapprochez des Témoins de Jéhovah et constatez l'interdiction formelle de certaines pratiques traditionnelles bassas. Vous décidez par conséquent de ne plus assumer les fonctions de chef de famille et délaissez vos obligations. Ainsi, vous ne vous rendez pas à une réunion importante se tenant début de l'année 2011.

Environ deux mois après la tenue de cette réunion, un des anciens de votre village se présente à votre domicile familial à Yaoundé et vous enjoint de reprendre vos fonctions. Face à votre refus, il vous menace de mort. En raison du caractère sérieux de ces menaces, votre famille décide de vous faire partir du Cameroun.

Vous prenez l'avion le 30 juillet en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile le 1er août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous ne fournissez aucun élément probant ni document d'identité à l'appui de vos déclarations ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Lors de votre audition, vous avez justifié cette absence par le fait que le passeur a gardé tous vos documents d'identité. Vous n'avez cependant pu fournir aucune explication à ce geste, alors que vous précisez avoir voyagé avec des documents portant une autre identité que la vôtre. Interrogé sur les possibilités de contacter cette personne afin de récupérer ces documents, vous avez répondu ne plus avoir de contact avec elle, pas plus qu'avec les connaissances de votre frère qui vous ont mis en contact avec le passeur. Cette explication ne peut être considérée comme suffisante en ce que vous déclarez être en contact avec plusieurs membres de votre famille, qui ont précisément participé à l'organisation de votre fuite du pays. Vous déclarez en outre avoir demandé à votre soeur de vous envoyer votre acte de naissance, mais que le premier envoi contenant ce document aurait été perdu. Si vous avez précisé que vous attendiez une copie de votre acte lors de votre audition du 6 décembre (rapport d'audition, p.7), aucun document n'est cependant parvenu au Commissariat général à ce jour. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations comportent de nombreuses imprécisions et invraisemblances empêchant de tenir pour établie la réalité des faits que vous invoquez.

Alors que vous exposez avoir succédé à votre père comme représentant de votre famille au sein de votre village d'origine, vos déclarations concernant ce village apparaissent particulièrement lacunaires. Vous ne pouvez citer que deux noms de vieux du village, représentant les familles du groupe que vous formez au sein du village. Vous ignorez cependant le nom des autres personnes représentant les familles. Cette ignorance apparaît peu compatible avec votre implication au sein de la communauté, au vu notamment du petit nombre des familles. En effet, vous exposez qu'il y avait trois groupes de trois ou quatre familles au sein du village.

Interrogé sur leur présence lors des funérailles de votre père, vous avez répondu croire (p.18) que tous les anciens étaient là, mais sans aucune certitude à ce propos en raison du nombre de personnes qui y

assistaient. Ces ignorances concernant l'identité des autres représentants des familles jettent un premier doute sur une quelconque implication de votre part dans les affaires du village après le décès de votre père.

Vous ne vous êtes pas montré plus explicite concernant les obligations et responsabilités qui vous incombaient. Ainsi, vous avez exposé avoir été conseillé et initié aux pratiques traditionnelles de votre village, notamment à certains rites mystiques qui vous ont inspiré votre refus de succéder à votre père. Interrogé sur ces rites, vous avez tenu des propos évasifs, vous contentant de répéter au cours de l'audition qu'il vous fallait prendre soin de plantes et de trucs enterrés ou plantés et déterrer des cadavres afin de préparer des sortilèges nocifs à la famille du défunt. Invité à préciser ce qui est enterré ou leurs fonctions, vous avez déclaré ignorer de quoi il s'agissait exactement et penser que cela sert à la protection du village et de la concession, mais sans pouvoir en exposer les vertus ou attributs exacts (pp.10 et 14).

Vous avez également exposé avoir été initié. Interrogé sur cette initiation, vous avez déclaré avoir principalement appris à déterrer des ossements de cadavres. Relevons cependant qu'alors que vous précisez que plusieurs autres jeunes faisaient également l'objet d'une initiation, vous ne pouvez apporter aucune indication à leur égard, ignorant leurs noms ou leurs villages d'origine. Vous restez également en défaut de fournir des renseignements sur la personne qui vous a initié, ignorant sa provenance exacte et son identité. Relevons par ailleurs que vous précisez avoir été initié au même titre que de nombreux jeunes hommes et non pas en tant que chef de famille. Il apparaît par conséquent que vous n'avez pas reçu de formation particulière liée à vos nouvelles fonctions.

Alors que vous affirmez lors de votre audition votre refus de vous plier à des coutumes relevant de la sorcellerie et contraires aux préceptes de la Bible, vous ne pouvez affirmer si votre père respectait ces rites ou non. Ainsi, vous ignorez si il a lui-même déterré des cadavres ou eu recours à des sortilèges.

Alors que vous évoquez un conflit familial dans lequel votre père a été accusé de la mort de son frère et de son neveu, vous n'êtes pas en mesure d'affirmer si il avait effectivement des activités ou des fonctions mystiques au sein du village. Relevons à cet égard le caractère peu précis et évasif de vos propos concernant les raisons de l'accusation de votre tante à l'égard de votre famille, surtout que vous ne connaissez aucune autre affaire de sorcellerie concernant votre père et qu'il apparaît que votre oncle et votre couin sont décédés d'une mort naturelle constatée par un médecin. Il ressort en outre de vos déclarations que vous n'avez apporté qu'un intérêt limité pour cette affaire, puisque vous ne faites pas état d'accusations portées à votre encontre concernant ce conflit et déclarez ignorer ce qu'en pense par exemple le chef du village.

Les lacunes relevées ci avant ne peuvent être entièrement expliquées par le fait que vous avez toujours vécu à Yaoundé. Au contraire, elles tendent d'une part à contredire votre implication dans les affaires de votre village d'origine pendant plus d'un an et, d'autre part, elles empêchent de comprendre l'insistance des membres de votre communauté à vouloir vous désigner comme successeur de votre père.

Ce constat se trouve renforcé par l'évidente absence de formation de votre père à votre égard. Ainsi, il apparaît qu'il ne vous a à aucun moment préparé à lui succéder. En effet, outre votre ignorance des éventuelles activités mystiques de votre père, relevons qu'il ne vous a pas informé des noms ou des rôles des autres représentants du village, pas plus que du nom ou de la provenance du guérisseur de votre famille. Vous avez d'ailleurs fait preuve d'un manque d'intérêt pour ces questions et n'avez apparemment pas tenté de véritablement endosser son rôle après sa mort. Ainsi, vous ne vous êtes pas rendu aux réunions de représentants de votre village à Yaoundé, laissant ce soin à votre mère, ni avez repris aucune de ses activités politiques.

Enfin, en ce que vous rappelez que ce sont principalement les pratiques mystiques qui vous semblaient incompatibles avec votre foi, relevons que vous n'apportez aucune certitude quant à votre obligation de vous y plier. Ainsi, outre le caractère particulièrement étrange et peu vraisemblable de la pratique de déterrer des cadavres, relevons qu'il ne vous a jamais été demandé explicitement de le faire, que vous ignorez qui allait vous le demander ou si votre père l'a fait. Interpellé à ce propos lors de votre audition, vous vous êtes contenté de répondre qu'on allait me demander de le faire, sans autre précision. Le Commissariat général ne peut dès lors tirer aucune certitude à ce propos.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces de la part d'acteurs non étatiques, à savoir d'un représentant des familles de votre village d'origine, dont vous précisez en

p.17 de votre audition que ce sont des vieillards qui ne sont aucunement proche des autorités camerounaises. Rappelons à cet égard que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. En ce que vous déclarez vous être rendu à la gendarmerie de Dibang afin de porter plainte contre les menaces reçues, relevons que si le gendarme qui vous a reçu a estimé qu'il manquait des preuves pour constituer un dossier, il n'a cependant pas exprimé de refus d'intervenir en cas de concrétisation de ces menaces. A cet égard, il y a lieu de relever le caractère particulièrement peu pressant des menaces proférées, puisque vous ne faites état que d'une seule visite, déclarez vous-même avoir vécu trois mois à Yaoundé sans rencontrer de problème avant de partir du pays et ne signalez aucun incident pour votre famille depuis votre départ du pays. Ainsi, vous déclarez en fin d'audition ignorer si vous êtes actuellement recherché par des habitants du village (p.18) et n'avoir aucune nouvelle à leur propos.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante « conteste la décision attaquée car il estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête p.6)

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise et renvoyer la cause à la partie défenderesse pour de plus amples instructions.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle et sollicite le bénéfice du pro deo.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants :

- les articles 1 à 3 et 244 à 258 du code pénal camerounais ;
- une copie de son acte de naissance ;
- un courrier rédigé par son frère le 12 janvier 2012 accompagné d'une copie du passeport de ce dernier.

5.2.1. S'agissant des articles du code pénal camerounais, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5.2.2. S'agissant de la copie de l'acte de naissance et du courrier émanant du frère de la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

A l'audience, la partie requérante explique de manière plausible avoir récemment reçu par courrier, via un ami de sa soeur, son acte de naissance. Quant au courrier de son frère, celui-ci étant daté du 12 janvier 2012, il n'aurait pu être produit dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève d'emblée que la partie requérante ne fournit aucun élément probant ni document d'identité et n'apporte pas d'explication plausible à cette carence. Elle met également en exergue de nombreuses imprécisions et invraisemblances concernant le village d'origine de la partie requérante, les obligations et responsabilités qui lui incombent en tant que représentant de sa famille, mais également quant à l'initiation qu'elle aurait reçue. Par ailleurs, la partie requérante ignore si son père respectait ou non les rites qu'elle était elle-même tenue de pratiquer. Elle constate l'absence de toute formation de son père à son égard et relève qu'elle n'apporte aucun élément permettant de croire à l'obligation de se plier aux pratiques mystiques incompatibles avec sa foi. La partie défenderesse ajoute encore que la partie requérante aurait pu obtenir de la part de ses autorités une protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs relevant les imprécisions et invraisemblances concernant le village d'origine de la partie requérante ainsi que les obligations et responsabilités qui lui

incombaient en tant que représentante de sa famille se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en est de même de ses propos lacunaires relativement à son initiation, au respect des rites par son père, à l'absence de formation de celui-ci à son égard et l'inexistence d'éléments attestant de l'obligation de la partie requérante de se plier aux pratiques mystiques.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la fonction de chef de famille imposée à la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3. Ainsi, la partie requérante estime avoir été très précise sur le fait que les autres personnes vivaient plus loin dans le village et que c'est donc pour cela qu'elle ne les connaissait pas. Elle rappelle avoir en outre déclaré que dans chaque concession, il y avait plusieurs garçons avec femmes et enfants et estime qu'il est dès lors normal qu'elle n'ait pu donner que les noms de ceux qui étaient dans leurs groupes. Le Conseil estime pour sa part ne pas pouvoir se satisfaire de ces explications. Dans la mesure où la partie requérante aurait succédé à son père en qualité de chef de sa famille au sein de son village d'origine, il n'est pas crédible qu'il ne soit pas en mesure de fournir plus d'informations que les seuls noms de deux 'vieux' du village représentant les familles du groupe qu'ils formaient et ce, d'autant que son village ne serait composé que de trois groupes de trois ou quatre familles (audition page 9).

6.4.4. La partie requérante avance encore avoir expliqué que l'initiation à la sorcellerie se déroule en deux parties, à savoir une première partie qui ne dure qu'un jour et une partie théorique permanente et estime, et par ailleurs, avoir donné une explication détaillée. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, cette initiation ne serait qu'une étape et non l'initiation complète dès lors que suivrait des enseignements théoriques. Par ailleurs, elle ajoute ne pas avoir été interrogée sur ses responsabilités et obligations mais sur celles de son père au moment de son décès.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, qui relèvent plutôt d'une paraphrase des propos tenus lors de son audition, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son initiation aux rites Bassa et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. L'explication avancée selon laquelle l'initiation se déroule en deux parties, l'une d'une journée et l'autre permanente, n'enlève rien au constat que la partie requérante est restée très imprécise et lacunaire sur cette initiation, élément pourtant à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime également peu pertinent le grief porté à l'encontre de la partie défenderesse lui reprochant de ne l'avoir interrogée que sur les fonctions de son père. D'une part, il appert que la partie requérante a bien été interrogée sur ses propres obligations (audition pages 9 et 10) et d'autre part, les fonctions de son père sont supposées être identiques à celles que la partie requérante se devait d'assumer.

6.4.5. La partie requérante ajoute qu'il ne peut lui être fait grief du choix de son père de ne pas l'initier à la sorcellerie ni de le préparer à sa propre succession. Elle allègue également que la partie défenderesse ne fournit pas la preuve de pratiques de sorcellerie autres que celles qu'elle a expliquées. Elle relève également qu'aucune divergence ni aucune incohérence par rapport aux éléments importants de sa demande d'asile n'ont été constatées dans ses déclarations.

A cet égard, le Conseil estime que l'inexistence de toute formation par son père couplée au manque d'intérêt flagrant dont a fait preuve la partie requérante en ne se renseignant pas et en s'abstenant de se rendre aux réunions des représentants de son village, cumulé aux nombreuses autres lacunes et imprécisions, ne fait que confirmer le manque de crédibilité général du récit.

Par ailleurs, s'agissant des différentes pratiques de sorcelleries, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction ou incohérence dans ses déclarations, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés supra, au point 6.4.1. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a procédé à une analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, laquelle a mis en évidence de nombreuses inconsistances, méconnaissances et imprécisions, combinées à l'absence de tout élément objectif tendant à démontrer la réalité des faits évoqués. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour au Cameroun ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves.

6.4.6. La partie requérante soutient encore que sa vie était sérieusement en danger au vue, d'une part, des menaces de mort exprimées par les anciens et d'autre part, face à l'attitude des autorités qui semblaient impuissantes à faire respecter la loi. Elle se réfère à l'article 251 du code pénal camerounais, joint au recours à titre d'élément nouveau, et relève que cette disposition ne fait qu'énoncer la sanction applicable en cas de sorcellerie mais ne définit pas les modalités de preuves ni le processus qui peut conduire à la mise en œuvre de cette sanction. Elle en déduit qu'elle ne peut servir efficacement à la protection des victimes de sorcellerie et qu'il est difficile de fournir des preuves de cette pratique.

Or, le Conseil constate, pour sa part, et avec la partie défenderesse, que lors de son audition la partie requérante n'a fait état que d'une seule et unique visite à son domicile (audition pages 15 et 16) et qu'elle a également déclaré avoir encore vécu près de trois mois à Yaoundé (ibidem page 16) et ce, sans rencontrer de problèmes. Compte du caractère unique des menaces proférées par les 'vieux' du village, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de penser que la partie requérante risquerait d'être persécutée en cas de retour au Cameroun ou qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves d'autant qu'elle a continué à vivre à Yaoundé pendant plusieurs mois après cette visite sans plus être molestée.

S'agissant de la disposition du code pénal, le Conseil ne peut que constater que la sorcellerie est bel et bien punie par la loi au Cameroun et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que cette disposition légale ne serait pas effectivement appliquée. En tout état de cause, elle reste en défaut de démontrer que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection effective.

6.5. La partie requérante a joint à son recours une copie de son acte de naissance, et un courrier rédigé par son frère accompagné d'une copie du passeport de ce dernier.

S'agissant de la copie de l'acte de naissance, le Conseil estime qu'il s'agit là d'un début de preuve de l'identité de la partie requérante permettant de contrer le premier motif de la décision entreprise selon lequel celle-ci serait en défaut de prouver son identification personnelle et son rattachement à un état.

S'agissant du courrier de son frère, le Conseil rappelle qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée et ce, indépendamment du fait qu'elle soit accompagnée de la copie d'un document d'identité de l'auteur. En outre, ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité générale faisant défaut au récit de la partie requérante.

6.6. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens

de cette disposition. Dès lors, l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse s'avère être correcte et fondée en ce qu'elle conclut qu'on ne peut parler de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Cameroun.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation sollicitée à titre infiniment subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT